

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°31 du 30 juillet 2010

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°6

INSTRUCTION N° 630/DEF/RH-AT/PRH/LEG
relative au certificat technique officiers.

Du 30 juin 2010

INSTRUCTION N° 630/DEF/RH-AT/PRH/LEG relative au certificat technique officiers.

Du 30 juin 2010

NOR D E F T 1 0 5 1 3 5 1 J

Référence :

Arrêté du 29 juillet 2009 (JO n° 206 du 6 septembre 2009, texte n° 7 ; signalé au BOC 41/2009. ; BOEM 300.3.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 630/DEF/EMAT/BPRH/EG/OFF du 12 juin 2003 (BOC, 2003, p. 4601. ; BOEM 770.3.3.6) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 770.3.3.6

Référence de publication : BOC N°31 du 30 juillet 2010, texte 6.

SOMMAIRE

Préambule.

1. ORGANISATION GÉNÉRALE.

1.1. Nature, durée et niveau de l'enseignement.

1.2. Organisation générale du certificat technique.

2. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET D'ADMISSION AU CYCLE D'ENSEIGNEMENT ET ATTRIBUTION DU CERTIFICAT TECHNIQUE.

2.1. Conditions de candidature.

2.1.1. Candidats aux cours du certificat technique.

2.1.2. Candidats au certificat technique au titre de la validation de l'expérience.

2.2. Sélection des candidatures.

2.3. Attribution du certificat technique.

3. ADMINISTRATION DES CANDIDATS.

3.1. Administration des officiers stagiaires.

3.2. Exclusion des cours.

4. TEXTE ABROGÉ.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. OPTIONS DU CERTIFICAT TECHNIQUE.

ANNEXE II. COMPOSITION ET MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

ANNEXE III. CALENDRIER DES MODALITÉS DE CANDIDATURE, DE FORMATION ET D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT TECHNIQUE.

Préambule.

1. Le certificat technique (CT) sanctionne les compétences techniques, spécialisées et pratiques des officiers de l'armée de terre chargés :

- de l'entretien, de la réparation et de la gestion du domaine immobilier, des matériels ou des systèmes d'armes en service ;
- de l'application et de la mise en œuvre de techniques particulières.

2. Ce certificat peut être acquis :

- soit par une action de formation (AF) spécifique ;
- soit au moyen d'un parcours professionnel qualifiant s'appuyant sur la validation de l'expérience (VE).

Les possibilités offertes par chaque domaine de spécialités pour accéder au CT (AF et/ou VE) sont précisées dans l'instruction relative à la formation de spécialité individuelle des officiers de chaque domaine de spécialités concerné.

3. L'accès au CT est ouvert aux officiers de carrière ou sous contrat.

4. L'obtention d'un CT permet de faire acte de candidature à la préparation du diplôme technique de spécialité (DTS), dans les conditions définies par l'instruction n° 683/DEF/EMAT/BPRH/ESC du 20 juillet 2005 relative au diplôme technique de spécialité.

5. La présente instruction traite de l'organisation générale, des modalités de candidature et d'admission aux cycles d'enseignement du CT, d'attribution du CT et d'administration des candidats.

1. ORGANISATION GÉNÉRALE.

1.1. Nature, durée et niveau de l'enseignement.

L'objectif, le contenu et les modalités particulières d'organisation des actions de formation et de validation de l'expérience permettant d'accéder au certificat technique officiers (CTO) figurent dans l'instruction relative à la formation de spécialité individuelle des officiers de chaque domaine de spécialités concerné.

L'enseignement est dispensé à temps plein aux officiers admis aux cours du CT.

La durée des cours du CT ne peut dépasser un an.

Le processus de validation de l'expérience doit durer un minimum de trois ans.

L'enseignement du CT est du niveau immédiatement supérieur au baccalauréat.

Pour les spécialités qui le nécessitent, une remise à niveau des connaissances peut être organisée au profit des officiers sélectionnés soit sous forme de période d'enseignement dirigé (4 semaines maximum) soit sous forme de cours par correspondance.

Les différentes options du CT susceptibles d'être activées figurent en annexe I.

1.2. Organisation générale du certificat technique.

La direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) assure, en liaison avec les pilotes de domaines de spécialités, la sélection des candidatures et diffuse la liste du personnel :

- soit désigné pour suivre l'action de formation ;
- soit volontaire pour entrer dans le processus de validation de l'expérience.

Le bureau politique des ressources humaines de la DRHAT est responsable de la politique générale du CT. À ce titre, il en fixe le positionnement dans le parcours général des officiers.

La sous-direction de la formation et des écoles (SDFE) de la DRHAT est responsable de :

- la cohérence globale du dispositif du certificat technique officiers ;
- la validation des actions de formation proposées par les pilotes de domaines de spécialités ;
- la validation du (ou des) dispositif(s) de validation de l'expérience permettant d'accéder au certificat technique, proposé(s) par les pilotes de domaines de spécialités ;
- la mise en œuvre des actions de formation réalisées dans les organismes de formation placés sous ses ordres ;
- l'inscription de ces actions de formation au référentiel et au calendrier des actions de formation ;
- l'attribution du CT.

Les pilotes de domaines de spécialités sont responsables de :

- la conception des actions de formation (y compris de la remise à niveau éventuelle) ;
- la conception du dispositif de validation de l'expérience permettant d'accéder au certificat technique. Ce dispositif comprend le (ou les) référentiel(s) de compétences, les modalités d'organisation du (ou des) jury(s) de certification et le (ou les) parcours professionnel(s) qualifiant(s).

Ils fixent, en liaison avec le bureau politique des métiers et des formations associées (BPMF), les bureaux de gestion (BG) et la SDFE de la DRHAT les flux annuels de mise en formation. Cette responsabilité peut être décentralisée pour certaines sous-spécialités particulières (services spéciaux notamment).

Les formations du CT sont assurées soit dans les écoles de formation de l'armée de terre, soit dans des organismes extérieurs pour les spécialités qui ne disposent pas au sein de l'armée de terre d'organismes de formations dédiés.

2. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET D'ADMISSION AU CYCLE D'ENSEIGNEMENT ET ATTRIBUTION DU CERTIFICAT TECHNIQUE.

2.1. Conditions de candidature.

2.1.1. *Candidats aux cours du certificat technique.*

Être destiné à tenir immédiatement un emploi nécessitant cette qualification dans la spécialité.

Être titulaire du baccalauréat, d'un titre certifié ou d'un diplôme homologué au niveau IV. par la commission nationale de certification professionnelle (CNCP).

Satisfaire aux conditions particulières définies dans l'instruction relative à la formation de spécialité individuelle des officiers de chaque domaine de spécialités concerné.

Pour les formations spécialisées faisant l'objet d'un lien au service prévu par l'arrêté de référence, les stagiaires devront avoir signé le formulaire de reconnaissance de lien au service défini par l'arrêté préalablement à l'admission en formation.

2.1.2. *Candidats au certificat technique au titre de la validation de l'expérience.*

Avoir tenu pendant trois ans au minimum, un ou plusieurs emplois autorisant la candidature à l'attribution du CT au titre de la VE. La liste de ces emplois figure dans l'instruction relative à la formation de spécialité individuelle des officiers de chaque domaine de spécialités concerné.

Être titulaire du baccalauréat, d'un titre certifié ou d'un diplôme homologué au niveau IV. par la CNCP.

Satisfaire aux conditions particulières définies dans l'instruction relative à la formation de spécialité individuelle des officiers de chaque domaine de spécialités concerné.

La composition et les modalités de transmission des dossiers de candidature figurent en annexe II.

2.2. Sélection des candidatures.

La sélection des officiers qui seront autorisés soit à suivre les cours du CT, soit à entrer dans le processus de validation d'expérience, est assurée par les BG de la DRHAT en liaison avec les pilotes de domaines de spécialités concernés.

Les candidatures sont examinées au regard :

- des besoins de l'armée de terre ;
- de l'orientation envisagée ;
- de l'expérience, des diplômes détenus et du lien au service des candidats ;
- de la qualité des dossiers militaires ;
- des critères particuliers supplémentaires précisés dans les instructions relatives à la formation de spécialité individuelle des officiers des domaines de spécialités concernés.

2.3. Attribution du certificat technique.

Le CT est attribué aux officiers qui ont suivi avec succès la formation du CT ou qui remplissent les conditions d'accès à ce certificat par VE. Ces dernières sont fixées, pour les domaines de spécialités qui offrent cette possibilité, dans l'instruction relative à la formation de spécialité individuelle des officiers.

Les résultats des candidats au CT admis en scolarité sont transmis à la SDFE de la DRHAT par les organismes ayant assuré les formations.

Les résultats des officiers remplissant les conditions requises pour postuler pour une attribution du CT au titre de la VE sont envoyés à la SDFE de la DRHAT par les jurys de certification.

L'attribution du CT est prononcée par le général sous-directeur de la formation et des écoles.

Ce dernier peut, s'il le juge utile, réunir sous sa présidence une commission chargée de l'assister dans l'étude des cas particuliers.

Cette commission comporte :

- le général sous-directeur de la formation et des écoles ou son représentant, président ;
- un officier représentant la (ou les) autorité(s) de mise en formation concernée(s) ;
- un officier représentant le (ou les) pilote(s) de domaines de spécialités concerné(s) ;
- un officier représentant le (ou les) organisme(s) de formation concerné(s) ;
- un officier représentant le (ou les) jurys de certification concerné(s).

Les décisions d'attributions sont diffusées aux BG de la DRHAT et aux organismes d'administration concernés.

Les corps d'appartenance et les BG de la DRHAT sont chargés de l'inscription du certificat obtenu dans les dossiers des officiers concernés.

Les décisions d'attribution prennent effet à compter du 1^{er} décembre suivant la fin de scolarité ou suivant le terme des trois années d'expérience.

3. ADMINISTRATION DES CANDIDATS.

3.1. Administration des officiers stagiaires.

Les officiers admis aux cours du CT sont en position de stagiaire à l'école de formation.

3.2. Exclusion des cours.

Les officiers admis en formation au titre du CT peuvent être exclus des cours soit pour inaptitude, soit pour travail insuffisant ou manque d'assiduité. Cette exclusion est prononcée par les autorités de mise en formation.

L'officier exclu est remis à la disposition de sa direction du personnel.

4. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 630/DEF/EMAT/BPRH/EG/OFF du 12 juin 2003 relative au certificat technique officiers est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
sous-directeur des études et de la politique,*

Frédéric SERVERA.

**ANNEXE I.
OPTIONS DU CERTIFICAT TECHNIQUE.**

DOMAINES DE SPÉCIALITÉ.	PILOTES DE DOMAINES DE SPÉCIALITÉS.	OPTIONS DU CERTIFICAT TECHNIQUE.
Défense sol-air (DSA).	École d'artillerie.	CT « défense sol-air, option SACPTCP ». CT « défense sol-air, option SAMP ».
Feux dans la profondeur (FDP).	École d'artillerie.	CT « feux dans la profondeur, option canon ». CT « feux dans la profondeur, option LRM ».
Techniques d'opérations d'infrastructure (TOI).	École du génie.	CT « techniques d'opérations d'infrastructure ».
Systèmes d'information et de communications (SIC).	École des transmissions.	CT « télécommunications, option réseaux ».
Maintenance (MAI).	École du matériel.	CT « maintenance ».
Éducation et entraînement physiques militaires et sportifs (E2PMS).	Direction des ressources humaines de l'armée de terre/sous-direction de la formation et des écoles (DRHAT/SDFE).	CT « entraînement physique et sportif ».
Renseignement (RGE).	Centre d'enseignement et d'études du renseignement de l'armée de terre (CEERAT).	CT « renseignement, option sciences géographiques ».
		CT « renseignement, option services spéciaux ».
		CT « renseignement, option protection et sécurité de la défense ».

ANNEXE II.
COMPOSITION ET MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

1. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

Le dossier de candidature comprend :

1.1 Un état (FUD modèle 9524 - sous-type : CT) mentionnant :

- l'option du CT demandée ;
- l'avis du chef de corps.

1.2. Tout autre pièce supplémentaire précisée dans l'instruction relative à la formation de spécialité individuelle des officiers de chaque domaine de spécialités concerné.

1.3. Une photocopie des titres ou diplômes civils détenus par le candidat.

1.4. Pour les formations spécialisées faisant l'objet d'un lien au service prévu par l'arrêté de référence, le formulaire de reconnaissance de lien au service défini par cet arrêté, renseigné.

2. TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers de candidature sont établis par l'organisme d'administration du candidat puis transmis aux BG de la DRHAT, avec copie du bordereau d'envoi aux pilotes de domaines de spécialités concernés, conformément au calendrier fixé en annexe III.

ANNEXE III.
**CALENDRIER DES MODALITÉS DE CANDIDATURE, DE FORMATION ET D'ATTRIBUTION
DU CERTIFICAT TECHNIQUE.**

1. CALENDRIER DES MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE FORMATION.

1.1. Candidature au certificat technique, voie validation de l'expérience (parcours qualifiant d'une durée de trois ans).

De juin de l'année A - 3 à juin de l'année A.
Acquisition d'expérience.

1^{er} février de l'année A.
Transmission des dossiers des candidats au CT par VE par les organismes d'administration aux BG de la DRHAT.

Avril de l'année A.
Sélection des candidatures et information des pilotes de domaines de spécialités par les BG de la DRHAT.

Juillet de l'année A.
Sélection des candidatures par les jurys de certification.

1.2. Candidature au certificat technique, voie formation.

1^{er} février de l'année A - 1.
Transmission aux BG de la DRHAT des dossiers des candidats à la formation CT par les organismes d'administration.

15 avril de l'année A - 1.
Sélection des candidatures et édition des admissions en formation par les BG de la DRHAT.

D'avril de l'année A - 1 à juin de l'année A.
Remise à niveau éventuelle et formation du CT.

2. CALENDRIER DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT TECHNIQUE (TOUTES CANDIDATURES).

1^{er} octobre de l'année A.

Transmission à la SDFE de la DRHAT :

- des résultats des officiers mis en formation (organismes de formation) ;
- des officiers remplissant les conditions d'une attribution du CT par VE (jurys de certification).

Novembre de l'année A.
Réunion éventuelle de la commission d'attribution du CT (DRHAT/SDFE).

1^{er} décembre de l'année A.
Attribution du CT (lettre d'attribution du général sous-directeur de la formation et des écoles).